

APPEL A LA CONCURRENCE
MARCHE NEGOCIE AVEC PUBLICITE PREALABLE
N° 03/ONDH/ONU/2015

OBJET :

Etude relative à la Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique : analyse de l'état des lieux et perspectives

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé en application de l'alinéa 5 paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 85 et de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 86 du Décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du marché	6
ARTICLE 2 : Définition de la mission.....	6
ARTICLE 3 : Livrables de l'étude.....	8
ARTICLE 4 : Délai de réalisation de l'étude.....	9
ARTICLE 5 : Ordre de service	9
ARTICLE 6 : Documents constitutifs du marché	9
ARTICLE 7 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	9
ARTICLE 8 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché.....	10
ARTICLE 9 : Pièces mises à la disposition du prestataire	10
ARTICLE 10 : Organisation	10
ARTICLE 11 : Obligations du Contractant	11
ARTICLE 12 : Engagements de l'administration	11
ARTICLE 13 : Délai de validation et réceptions	11
ARTICLE 14 : Suivi et pilotage	12
ARTICLE 15 : Election du domicile du prestataire	12
ARTICLE 16 : Service liquidateur	13
ARTICLE 17 : Sous-traitance.....	13
ARTICLE 18 : Caractère des prix	13
ARTICLE 19 : Révision des prix.....	13
ARTICLE 20 : Retenue de garantie.....	14
ARTICLE 21 : Assurances-responsabilité.....	14
ARTICLE 22 : Arrêt de l'étude	14
ARTICLE 23 : Propriété de l'étude	14
ARTICLE 24 : Secret professionnel et confidentialité	14
ARTICLE 25 : Droits de timbre et d'enregistrement	15
ARTICLE 26 : Modalités de règlement	15
ARTICLE 27 : Modalités de paiement	15
ARTICLE 28 : pénalités pour retard	15
ARTICLE 29 : Modalités de transfert de devise et du prélèvement fiscal	16
ARTICLE 30 : Résiliation du marché	16
ARTICLE 31 : Lutte contre la fraude et la corruption.....	16
ARTICLE 32 : Main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc.....	16
ARTICLE 33 : Règlement des différends et litiges.....	16
ARTICLE 34 : Composition de l'équipe du prestataire.....	17
ARTICLE 35 : Bordereaux des prix	18
ANNEXE I : ACTE D'ENGAGEMENT	21
ANNEXE II : DECLARATION SUR L'HONNEUR.....	24

Marché négocié passé

ENTRE

L'Observatoire National du Développement Humain (ONDH), représenté par son Président, désigné ci-après par « Administration ».

D'UNE PART

ET

1. cas de personne moral

Mqualité
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire RIB n°.....
Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

2. cas de personne physique

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de Sous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUI

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile a.....
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
....

-
....

-
....

-
....

- **Membre n :**

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution de l'étude, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet du marché

Par le présent marché, l'Observatoire National du Développement Humain confie au prestataire la réalisation de l'étude portant sur « la Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique ».

ARTICLE 2 : Définition de la mission

2.1. Contexte

Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confirmait le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Par la suite, d'autres conventions et accords internationaux ont souligné l'importance de l'autonomisation économique des femmes. La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF), à laquelle le Maroc est partie prenante, promeut les droits économiques des femmes, et plus particulièrement l'égalité dans l'accès à l'emploi. De la même manière, la déclaration de Beijing de 1995 appelle à l'accès des femmes aux ressources productives, ainsi qu'aux ressources économiques, y compris les terres, les crédits, la science et technologie, la formation professionnelle, l'information et les marchés. L'autonomisation économique des femmes est ainsi essentielle en termes de respect des référentiels des droits humains et permet également d'atteindre des objectifs de développement tels que la croissance économique et la réduction de la pauvreté.

Au Maroc, ces principes ont été incarnés dans le cadre législatif et institutionnel, notamment dans le Code du Travail, le code de la famille et le Code du Commerce. Ils ont été réaffirmés avec force par la Constitution du Royaume du Maroc adoptée en juillet 2011.

Toutefois, certains écarts entre les orientations constitutionnelles, les textes législatifs et réglementaires et les pratiques sont observables et appellent des adaptations dans le cadre institutionnel et des politiques publiques.

Les inégalités entre les femmes et les hommes dans les conditions d'accès à des emplois décentes persistent encore. Ces conditions se présentent sous la forme de dotations en ressources matérielles, en capital humain et en capital social, utilisables pour y accéder en tant que salarié, indépendant ou entrepreneur. Les difficultés d'accès à des emplois présentant les caractéristiques du Travail décent telles que définies par l'Organisation Internationale du travail, se traduisent par de la pauvreté et de l'exclusion, en particulier par l'acceptation d'un statut d'aide-familial, le maintien en situation de chômage ou l'inactivité ou encore par l'acceptation d'emplois précaires, mal rémunérés et/ou caractérisés par la pénibilité et des risques de santé.

Les politiques macroéconomiques du Maroc, entre autres l'ouverture commerciale du pays, ainsi que ses politiques de développement sectorielles (industrie, agriculture, pêche, énergie, logistique et transports, économie numérique et télécommunications), n'intègrent pas de façon transversale les principes de l'égalité hommes-femmes et les principes de non-discrimination. Il en est de même des politiques sociales portées par la législation du travail et la négociation collective, le dispositif d'assurances sociales, les programmes actifs de l'emploi et les programmes de l'INDH.

L'enquête-panel de l'ONDH effectuée en 2012 par le prisme étendu des informations recueillies offre des opportunités pour analyser, d'une part, la relation entre les inégalités femme-homme et l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion sociale, et d'autre part, l'effet de la croissance et des politiques sociales sur l'égalité femme-homme.

Dans ce contexte global, l'ONDH (à travers le groupe de travail « Croissance et développement humain ») a lancé une étude sur l'égalité femme-homme dans la vie économique. Cette étude vise à établir un diagnostic approfondi des causes qui expliquent le recul du taux d'activité féminin sur la dernière décennie 2005-2014. Ce diagnostic sera effectué à partir de l'analyse des données statistiques disponibles et d'entretiens complémentaires avec des travailleurs, des entreprises et des opérateurs publics et privés du marché du travail.

2.2. Objet de la consultation

La présente consultation consiste en l'analyse de l'état des lieux et perspectives de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique. Cette étude vise à répondre aux questions suivantes :

- ✓ L'inégalité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux emplois contribue-t-elle à l'aggravation de la pauvreté et de l'exclusion ?
- ✓ Le cadre institutionnel du marché du travail et les politiques publiques de promotion de l'emploi, y compris les mécanismes mis en œuvre pour réduire la pauvreté et l'exclusion, réduisent-ils l'inégalité homme-femme dans l'accès et le maintien d'un emploi décent ?

Le plan envisagé pour la restitution des réponses à ces questions est articulé en deux temps :

Partie (1) : Etat des lieux de la participation des femmes au marché du travail

Cette première partie vise, en mobilisant des données d'évidence empirique, à montrer que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes peut être un accélérateur efficace de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Outre les données de l'enquête panel 2012, il sera fait appel pour apprécier les effets des politiques sociales, à celles de l'enquête nationale sur l'emploi (HCP), de l'Inspection du Travail sur les conflits du travail et la négociation sociale, de la CNSS et de la CNOPS et aux résultats des études d'évaluation des programmes actifs de l'emploi.

Partie (2) : Analyse du cadre institutionnel et des politiques affectant la participation des femmes au marché du travail (objet de la présente consultation)

Lors de cette deuxième partie de l'étude, et qui représente l'objet de cette consultation, il sera procédé à une enquête qualitative ayant pour objectif de vérifier et d'analyser les hypothèses dégagées à partir de l'analyse des informations statistiques. Cette enquête sera conduite à partir d'une trentaine (au minimum) d'entretiens ciblés avec des femmes actives et des femmes inactives et avec des cadres des administrations mettant en œuvre des politiques publiques exerçant des effets directs ou indirects sur le taux d'activité féminin. Le ciblage des ménages sera appuyé sur l'exploitation des données de suivi des programmes de l'INDH.

2.3. Objectifs spécifiques de la consultation :

L'objectif de cette consultation est de mener la deuxième partie de cette étude « Analyse des politiques affectant la participation des femmes au marché du travail ». Les consultants (es) juriste et socio-économiste travailleront conjointement pour élaborer une méthodologie d'analyse et une méthodologie d'investigation. Ils (ou elles) feront ressortir les facteurs institutionnels et sociaux affectant les conditions de la participation des femmes au marché du travail. Ils proposeront des recommandations pour ajuster le cadre institutionnel et adapter les politiques conduites actuellement en vue de lever les contraintes de type institutionnel et social limitant la participation des femmes au marché du travail.

2.4. Consistance des prestations des Consultants (es)

Dans le cadre de la présente consultation, il s'agit, comme stipulé ci-dessus, de mener une étude qualitative. Elle sera réalisée sous la supervision d'un membre du groupe de travail « Croissance économique et lutte contre la pauvreté » de l'Observatoire. Elle a pour objectif d'interpréter les résultats des travaux statistiques effectués dans la première partie de l'étude. Les étapes sont comme suit :

Phase 1 :

Dans cette première phase, une note méthodologique élaborée conjointement par le/la sociologue et le/la socio-économiste sera établie. Elle comprendra la proposition des hypothèses à vérifier et des outils d'investigation empirique, notamment :

- le repérage des textes juridiques pertinents et des lacunes à analyser ;
- une typologie opérationnelle pour caractériser les catégories de la population active et les différents modes d'insertion ou exclusion dans l'emploi ;
- l'exposé préliminaire des rôles joués par les acteurs institutionnels concernés, notamment les différentes catégories d'acteurs intervenant dans l'application de la législation du travail, de la protection sociale et de l'intermédiation et des politiques du marché du travail ;
- une proposition des outils d'investigation empirique (catégories sociales, institutions à interviewer, questions posées et outils).

Phase 2 :

Cette deuxième phase sera consacrée à la conduite des entretiens et à l'analyse de l'impact du cadre institutionnel et des politiques d'emploi sur la participation des femmes au marché du travail.

Phase 3 :

Lors de cette dernière phase, le/la statisticien(ne), le/la sociologue, ainsi que le/la juriste seront amenés à rédiger ensemble un rapport final de l'étude. Ce Rapport regroupera les résultats obtenus lors de l'analyse statistique, ainsi que les résultats obtenus lors de l'analyse qualitative. Des recommandations seront ressorties dans ce même rapport.

ARTICLE 3 : Livrables de l'étude

A noter que les deux consultants retenus seront chargé de produire les livrables suivants :

Phase 1 : Note méthodologique

Phase 2 : Analyse du cadre institutionnel

Phase 3 : Rapport final

Chaque livrable devra être validé par le comité de pilotage.

Les livrables des trois phases seront élaborés par le/la consultant(e) sociologue et le/la consultant(e) juriste. Les deux consultants seront conjointement responsables de la qualité des livrables.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation de l'étude

Le délai de réalisation de l'étude est de trente **30 jours**, à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au Prestataire de commencer les travaux de réalisation. Ce délai ne prend pas en compte les délais que se réserve l'Administration pour la validation des travaux, comme indiqué ci-après.

Le prestataire devra présenter un calendrier de travail pour chaque phase en se référant au planning suivant :

Activité	Nombre de jours
Phase 1 : Note méthodologique	06
Phase 2 : Analyse du cadre institutionnel	12
Phase 3 : Rédaction du rapport final	12
TOTAL	30 jours

ARTICLE 5 : Ordre de service

Un ordre de service sera établi pour chacune des trois phases.

ARTICLE 6 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. L'offre technique ;
4. Le bordereau des prix global ;
5. La décomposition du montant global ;
6. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002).

ARTICLE 7 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Dahir n° 1-85-437 du Rabia II 1406 (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Décret n° 2-03-703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement des intérêts moratoires pour retard concernant les marchés publics ;
- Décret Royal n° 330-66 du 21 Avril 1967 portant règlement général de la comptabilité Publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Loi n° 18-01- relative à l'assurance ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le Dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au Code du travail ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main-d'œuvre et particulièrement le dahir n° 2.72.051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimum interprofessionnels garantis et le décret n° 2-11-247 du 01/07/2011 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Tous les textes réglementaires relatifs aux marchés de l'Etat en vigueur à la date d'ouverture des plis ;

Le titulaire devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas déjà. Il ne pourra en aucun cas arguer de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation de la prestation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Au-delà de ce délai, il sera fait application des paragraphes 2 et 3 de l'article 153 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) précité.

ARTICLE 9 : Pièces mises à la disposition du prestataire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 6 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

ARTICLE 10 : Organisation

Le prestataire est lié par le planning détaillé, figurant dans l'offre technique, qui fait apparaître clairement les tâches relatives à chaque phase de l'étude et un chronogramme d'affectation du personnel à ces diverses tâches.

Les Curriculum Vitae (CV) dûment signés et légalisés figurant dans l'offre technique, portent engagement contractuel du concerné d'affecter aux missions et tâches les personnes désignées.

ARTICLE 11 : Obligations du prestataire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Contractant doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc, et s'engage à exécuter les prestations (telles qu'elles sont décrites dans l'article 2) dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Concevoir, planifier, gérer et réaliser l'ensemble des prestations objet de ce marché en impliquant étroitement l'ONDH ;
- Elaborer le plan d'action pour la réalisation du projet ainsi que son déroulement dans le temps, tout en respectant la durée globale du projet. Ce plan d'action doit être approuvé par l'ONDH ;
- Concevoir et mettre en place une organisation efficace en vue d'exécuter les différentes phases dans les meilleures conditions ;
- Procéder à l'élaboration des comptes rendus des différentes réunions effectuées dans le cadre du présent marché ;
- Apporter aux documents et aux fichiers provisoires les modifications demandées par l'ONDH suite aux procédures de suivi, de concertation ou d'approbation dans le cadre de ce marché et aux procédures et règlements contenus dans le CCAG-EMO ;
- Etablir et remettre à l'ONDH, les livrables objets de la mission décrite à l'article 2 de ce CPS ;
- Remettre à l'ONDH toutes les données recueillies, tous les documents utilisés ainsi que toutes les applications développées dans le cadre de l'étude.

ARTICLE 12 : Engagements de l'administration

L'Observatoire National du Développement Humain doit veiller au bon déroulement des travaux de réalisation de l'étude et s'engage à cet effet à :

- Aider l'accès à toutes les informations jugées utiles pour cette étude ;
- Prendre les mesures nécessaires pour faciliter les visites et réunions de travail avec les responsables des entités concernées par l'étude ;
- Assurer le suivi et la supervision des travaux relatifs à l'étude durant la période d'exécution du présent marché ;
- Valider et/ou ajuster chacun des résultats et donner quitus final lorsque les modifications, corrections et remarques auront été prises en compte par le prestataire ;
- Veiller à la qualité du déroulement opérationnel de la mission et aider le contractant à prendre en compte les contraintes spécifiques de l'étude.

ARTICLE 13 : Délai de validation et réceptions

13.1. Délai de validation et réception provisoire

L'ONDH disposera de (15) quinze jours pour valider les rapports et documents établis par le prestataire dans le cadre du présent marché. Des renseignements et des travaux complémentaires pourront être demandés au Contractant pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'ONDH pourra :

- Soit accepter les rapports, documents et/ou fichiers sans réserve, ce qui impliquera leurs approbations.
- Soit inviter le Contractant à procéder à des corrections ou améliorations de détail.
- Soit rejeter les rapports, documents et/ou fichiers pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas, le Contractant disposera de quinze jours (15j) calendaires pour lever toutes les réserves et envoyer en cinq (05) exemplaires (plus support électronique) les nouvelles versions des rapports et/ou fichiers à l'ONDH, étant précisé que les frais de reprise des fichiers et documents sont entièrement à la charge du Contractant. Chaque phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

Les délais de validation ne seront pas compris dans le délai global de l'étude.

La réception provisoire totale sera établie à la réception et approbation, par l'ONDH, de tous les fichiers et documents requis.

13.2. Réception définitive

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le contractant. Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par un procès-verbal de réception définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet et par l'ordonnateur ou son délégué.

Le prestataire est tenu de fournir **les documents définitifs sous format papier en cinq (5) exemplaires et sous format électronique modifiable.**

ARTICLE 14 : Suivi et pilotage

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par le maître d'ouvrage qui supervisera la réalisation de l'étude par le biais d'un « **comité de pilotage** ».

Le nom ou la qualité des représentants du comité seront notifiés au prestataire. Les tâches confiées à ce comité et les actes qu'il est habilité à prendre, pour chaque phase, sont :

- Coordonner l'élaboration des rapports remis ;
- Orienter l'élaboration et l'exécution des rapports ;
- Valider leur conformité et leur respect des normes d'exigences.

D'autant plus, outre les réunions tenues chaque fois que nécessaire, le comité se réunira aux moments suivants :

- A la fin de chaque phase pour prononcer la réception partielle ;
- A la remise des rapports définitifs pour prononcer les réceptions provisoire et définitive.

ARTICLE 15 : Election du domicile du prestataire

Le titulaire du marché découlant du présent appel à la concurrence doit se conformer à l'article 17 du CCAG-EMO.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 16 : Service liquidateur

La liquidation des sommes dues par l'Administration, aux termes du présent marché, sera opérée par les soins du Président de l'Observatoire National du Développement Humain ou son délégué.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le PNUD par le biais d'un virement bancaire.

ARTICLE 17 : Sous-traitance

Le titulaire du marché découlant du présent appel à la concurrence peut recourir à la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat.

ARTICLE 18 : Caractère des prix

Le marché issu du présent appel à la concurrence est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Les prix du marché sont établis en dirham marocain conformément à l'article 34 du CCAG-EMO. Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le contractant.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le contractant ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 19 : révision des prix

En application des dispositions de l'article 12 §2 du Décret n° 2-12-349, les prix ne sont pas révisables.

ARTICLE 20 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%) du montant initial** du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans **un délai maximum de trois mois** suivant la date de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 21 : Assurances-responsabilité

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, le titulaire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-EMO et tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005.

ARTICLE 22 : Arrêt de l'étude

Conformément à l'article 28 du paragraphe 1 du CCAG-EMO, il est possible d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché. Dans ce cas-là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 23 : Propriété de l'étude

Les versions définitives des documents et rapports de l'étude restent la propriété de l'ONDH et doivent lui être remises. L'Administration se réserve le droit exclusif de disposer de ces rapports et documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'Administration se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude. Les documents réalisés en vertu du présent marché sont la propriété de l'Administration qui se réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Contractant est autorisé à s'approprier la réalisation de l'étude, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.

ARTICLE 24 : Secret professionnel et confidentialité

La réalisation de l'étude devra être menée en étroite collaboration avec l'ONDH.

Le contractants est assujetti à la protection du secret professionnel, les données recueillies au cours de l'exploitation des documents ou portées à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché issu du présent appel à la concurrence ne doivent faire l'objet ni de consultation par des tiers, ni de communication à autrui. En outre, il ne peut en faire un usage préjudiciable à l'ONDH. Le contractant se portera également garant, vis à vis de l'ONDH, du respect par son personnel, du caractère confidentiel des prestations.

ARTICLE 25 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, ainsi les frais tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

De ce fait, les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 26 : Modalités de règlement

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau du prix global aux prestations réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Le paiement des prestations objet du marché sera effectué par chèque ou virement au compte courant postal, bancaire (RIB) ou Trésor ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement. Ceci sur production d'un décompte portant la signature du prestataire et dont l'original sera timbré selon la dimension.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 : Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au prestataire interviendra après réalisation des prestations de chaque phase et réception définitive de chaque rapport et sur présentation de décompte provisoire par le contractant et ce dans les limites fixées ci-après :

- **20%** (vingt pour cent) du montant du marché suite à la validation par le comité de pilotage du livrables de la phase 1 ;
- **30%** (trente pour cent) du montant du marché suite à la validation par le comité de pilotage du livrable de la phase 2.
- **50%** (cinquante pour cent) du montant du marché suite à la validation par le comité de pilotage du livrable de la phase 3.

ARTICLE 28 : pénalités pour retard

En application de l'article 42 du CCAG-EMO , à défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour de **retard de 1% (un pour mille)** du montant de chaque phase du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants par jour effectif en retard. Elle sera opérée sur le décompte correspondant. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Les pénalités sont cumulables et seront appliquées séparément et introduites d'office dans le décompte provisoire, et récapitulées dans le décompte général et définitif.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29 : Modalités de transfert de devise et du prélèvement fiscal

L'ONDH autorise le contractant étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le bordereau des prix en dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce, après prélèvement de la retenue à la source dix pour cent (10%) sur les produits bruts perçues par les personnes physiques et morales non résidentes, (conformément à l'article 12 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et à l'article 19 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu) ainsi que le prélèvement la TVA de 20% (vingt pour cent) sur les sommes de chaque décompte.

ARTICLE 30 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 32 : Main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 33 : Règlement des différends et litiges

En cas de litige entre l'Administration et le Contractant, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAG-EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière

administrative, conformément à l'article 55 du CCAG-EMO. La loi, qui régit le présent marché et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 34 : Composition de l'équipe du prestataire

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent marché, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions.

Les membres de cette équipe doivent avoir une expérience confirmée dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur public ou privé. Cette équipe doit être, par ailleurs, encadrée par un professionnel de haut niveau, diplômé d'une Université ou d'une Grande Ecole/Institut de l'enseignement supérieur (bac+5 ou plus) et ayant une expérience confirmée dans le domaine de l'étude, pour avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur privé ou public. Il sera désigné comme **«chef de mission»**. L'équipe comprendra les profils suivants :

- Un juriste ;
- Un sociologue.

Les membres de l'équipe doivent avoir une expérience minimale de cinq (5) ans dans la réalisation des travaux similaires aux prestations demandées dans le cadre du présent appel à la concurrence. Ils doivent en outre répondre aux conditions suivantes :

- Etre Titulaire au moins d'un bac+5 en sciences juridiques et/ou sociales, idéalement avec une spécialisation dans le secteur de l'emploi ;
- Bonne expérience dans la conduite des entretiens avec les opérateurs du marché de travail ;
- Très bonne capacité d'analyse et de rédaction ;
- Bonne capacité à travailler en équipe ;
- Maîtrise de la langue française, la langue anglaise et/ou arabe est un atout.

S'il apparaît que la performance de l'un des intervenants n'est pas satisfaisante, le prestataire devra, sur demande motivée de l'ONDH, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications sont au moins égales à celles de la personne à remplacer.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des intervenants retenus, celui-ci devra être agréé par l'ONDH. A cet effet, le nouvel intervenant doit avoir des qualifications égales ou supérieures à celui dont le remplacement est demandé.

ARTICLE 35 : Bordereaux des prix

BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

N°	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire En chiffre
	PRIX GLOBAL DU MARCHE	
	Total général HT
	TVA 20%
	Total TTC

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme deDH TTC
(.....dirhams Toutes Taxes Comprises).

Fait à Le.....
(Signature et cachet du concurrent)

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N°	Désignation de la prestation	Quantité forfaitaire	Prix forfaitaire HT En chiffre	Total hors TVA par poste
1	Phase 1	20%		
2	Phase 2	30%		
3	Phase 2	50%		
	Total général HT			
	TVA 20%	100%		
	Total TTC			

Fait à Le.....
(Signature et cachet du concurrent)

DETAIL DE LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire TTC (DH marocain)	Prix total TTC (DH marocain)
Frais de personnel :				
- Chef de mission	homme/jour			
- Juriste	homme/jour			
- Sociologue.	homme/jour			
Frais de transport				
- Chef de mission	homme/jour			
- Juriste	homme/jour			
- Sociologue	homme/jour			
Frais de saisie et de préparation des rapports	homme/jour			
Gestion administrative et technique de la mission				
Frais d'édition				
- Secrétariat	homme/jour			
- Reproduction	Page			
Frais divers	Forfait			
TOTAL HT			
TVA (20%)			
Total TTC			

Fait à Le.....
(Signature et cachet du concurrent)

DERNIERE PAGE

*Appel à la concurrence pour la passation
D'un marché négocié avec publicité préalable*

N° 03/ONDH/ONU/2015

OBJET :

Etude relative à la Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique : analyse de l'état des lieux et perspectives

POUR UN MONTANT

(en chiffres et en lettres) :.....

DRESSE PAR ONDH	LU ET ACCEPTE PAR LE TITULAIRE
Rabat le	Rabat le
ORDONNATEUR	APPROUVE PAR
Rabat le	Rabat le

ANNEXE I

----- ACTE D'ENGAGEMENT -----

A- Partie réservée à l'Administration

Appel à la concurrence pour la passation d'un marché négocié avec publicité préalable n°03/ONDH/ONU/2015 du

Objet du marché : Etude relative à la Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique : analyse de l'état des lieux et perspectives ;

Passé en application de l'alinéa 5 paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 85 et de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 86 du Décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4) soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°..... (5) n° de patente.....(5)

b) Pour les personnes physiques

Je (4) soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....
.....

Agissant au nom et pour le compte de au capital de adresse du siège sociale de la société.....
..... adresse du domicile élu(5) et (6) inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente..... (5) et (6).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel à la concurrence concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix global établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel à la concurrence ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir (7) (8) :

Lorsque le marché est en lot unique :

- Montant hors TVA :(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :(en pourcentage)
- Montant de TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte A la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro..... (1)

.....Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et
n° de patente.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :

- appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article (art) 16 et (§) 1 de art. 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres restreint au rabais : -al. 2, § 1 de l'article 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art 17
- appel d'offres restreint sur offres de prix : - al 2, § 1 de l'art 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 2 § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al.3, § 3 de l'art. 17
- concours : -al. 4, § 1 de l'art. 16
- marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et § De l'art. 86 (préciser le n° du § approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre : « Nous, soussignés..... Nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offre au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de (en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

- Montant hors TVA :.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :.....(en pourcentage)
- Montant de TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise :..... (en lettres et en chiffres)

« 2) je m'engage à terminer les prestations dans un délai de et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence
Objet du marché : Etude relative à la Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique : analyse de l'état des lieux et perspectives

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné (Nom, prénom et qualité).....
.....
Numéro de tél..... Numéro du fax.....
Adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

B- Pour les personnes morales

Je soussigné (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise).....
.....
Numéro de tél..... Numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
.....
....
Au capital de.....
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

- 3 – Etant en redressement judiciaire j’atteste que je suis autorisé par l’autorité judiciaire compétente à poursuivre l’exercice de mon activité (2) ;
- 4 – m’engager, si j’envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m’assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l’article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations spéciales, ni sur celles que le maitres d’ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5 – m’engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différents procédures de passation, de gestion et d’exécution du présent marché ;
- 6 – m’engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d’influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7 – atteste que je remplis les conditions prévues par l’article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant la charte de la petite et moyenne entreprise (4).
- 8 – atteste que je ne suis pas en situation de conflit d’intérêt tel que prévu à l’article 168 du décret n°2-12-349 précité.
- 9 – je certifie l’exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l’honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10 – je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l’article 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l’inexactitude de la déclaration sur l’honneur.

Fait à **Le**
(Signature et cachet du concurrent)

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d’origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (3) Lorsque le CPS le prévoit.
- (4) à prévoir en cas d’application de l’article 156 du décret précité n°2-12-349
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l’honneur